Commission permanente du 20 mai 2022
Annexe n°3 à la délibération n° XXX

CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
« LE DOMAINE DE LA HAYE»
SITUE SUR LA COMMUNE D'EVERLY

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20220520-lmc100000023716-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 08/06/2022
Réception Préfet : 08/06/2022
Publication RAAD : 08/06/2022

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, situé en l'Hôtel du Dépa cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en ap n° XXX de la commission permanente en date 20 mai 2022, ci-après dén d'une part,

ET

La Société Foncière de la Petite Seine (SFPS) située Route de Donnemarie, 77480 SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY (SIREN 435348107), ci-après dénommé « l'Occupant »

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne a acquis le « Domaine de la Haye» sur la commune d'Everly dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles.

Un pâturage de type extensif et mixte (bovins – équins) par des animaux rustiques adaptés à ce type de milieux naturels, représente un mode de gestion approprié au maintien de ses caractéristiques écologiques.

De son côté, l'Occupant souhaite faire pâturer des animaux sur des prairies naturelles.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département autorise l'Occupant à occuper à titre précaire et révocable, les parcelles départementales décrites à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET DESCRIPTION DES PARCELLES OCCUPEES

L'Occupant est autorisé à occuper une partie des parcelles, propriétés du Département, ci-après désignées :

- Commune : Everly
- Section cadastrale : E
- Parcelles cadastrales : 314, 315, 316, 371
- Contenance globale : 13 ha
- Surface pâturable : 11,5 ha
- Equipements : clôture avec 5 fils de type ronce métallique sur tout le périmètre, portail d'entrée, clôture de séparation, parc de contention.

ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation privative temporaire du domaine public.

A ce titre, l'occupation des parcelles est exercée par l'Occupant à titre précaire et révocable.

Par conséquent, l'Occupant ne pourra se prévaloir d'aucune réglementation de type civile ou commerciale pour justifier un quelconque droit au maintien de son occupation sur ces parcelles.

L'autorisation d'occupation est consentie à l'Occupant à titre exclusif ne pourra la céder à un autre tiers.

En contrepartie, le Département exige que l'Occupant accomplisse les obligations décrites ci-dessous, et qui tiennent essentiellement au caractère sensible de l'espace occupé.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Les parcelles occupées seront exclusivement destinées à l'activité de pâturage de type extensif.

L'Occupant est tenu au respect de la réglementation sur l'environnement en sus des obligations mentionnées ci-après.

4.1. Gratuité d'utilisation des biens

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de pâturage pour la dépendance domaniale considérée, notamment sa préservation et sa conservation, la présente convention est conclue à titre gratuit. Le Département s'oblige à laisser l'Occupant jouir gratuitement des biens dont il s'agit, ce dernier n'ayant pas de redevance ni d'indemnités d'occupation ou autre contrepartie à lui verser.

4.2. Conditions de pâturage

L'Occupant s'engagent à faire pâturer des animaux domestiques sur la base des conditions suivantes :

- présence permanente ou temporaire de bovins et ou de chevaux de race rustique dont la charge moyenne par hectare et par an ne dépassera pas 0,5 UGB. Cette pression de pâturage pourra être modulée en concertation avec les services départementaux ;
- l'effectif moyen des animaux sur les parcelles ne devra pas entraîner de sur-pâturage, particulièrement dans la période précédant le 15 juillet. Le constat de sur-pâturage est présumé tel que 10 % de la surface pâturée soit à végétation rase ou inexistante (sol nu) ;
- les traitements anti-parasitaires à base d'Avermectines (en particulier l'Ivermectine), Pyréthroïdes de synthèse ou Pyrétrinoïdes sont interdits. Les seuls produits susceptibles d'être utilisés contre les parasites internes sont les Milbémycines, en particulier la Moxydectine. Les Benzimidazoles, Imidazothiazoles et Salycilalinines sont également autorisés. Une tolérance pourra être admise dans l'utilisation des vermifuges sous condition que les animaux ne soient pas mis au pré dans les 4 semaines qui suivent le traitement. L'Occupant indiquera ces traitements dans un carnet de suivi des animaux qui pourra être présenté au Département sur sa demande ;
- tout labour, amendement, apport d'engrais, traitement et ensemencement des prairies sont interdits.

Un broyage des refus pourra être réalisé à l'automne après définition des secteurs à broyer par un technicien du service Sites et Réseaux Naturels du Département.

4.3. Entretien

L'Occupant assure l'entretien courant des parcelles sans utiliser de produits phytocides. Les arbres, arbustes et haies ne pourront être coupés ou élagués qu'avec l'accord préalable du Département et en aucun cas durant la période comprise entre le 1er mars et le 31 juillet.

L'Occupant élimine les déchets divers des parcelles qu'il aura contribué à générer.

L'Occupant est chargé de l'entretien des clôtures, en utilisant les matériaux traditionnels : piquets en bois brut non traité, fil lisse ou ronce métallique. L'entretien du portail est à la charge du Département.

L'Occupant est informé que les parcelles se situent dans un secteur exceptionnellement inondé. Il assume toutes les conséquences pour s'assurer du retrait anticipé des animaux en cas d'alerte.

4.4. Obligations réglementaires

L'Occupant s'engage à mettre en place toutes les conditions nécessaires au bien-être des animaux dans un espace naturel, en s'assurant de leur alimentation, de leur santé et de leur équilibre.

L'Occupant, devra être en possession d'une copie à jour des documents d'identification et de suivi sanitaire des animaux dont il a respectivement la charge. L'Occupant est le responsable, devant le Département, des animaux qu'ils acceptent d'héberger sur les parcelles qui sont mises à leur disposition.

L'Occupant sera en mesure de présenter, à tout moment, les registres d'élevage et les registres sanitaires au Département et aux autorités compétentes. Ces registres comprennent notamment les suivis sanitaires et les mouvements d'animaux.

L'Occupant doit déclarer un vétérinaire sanitaire référent des animaux dont il a la charge auprès de la DDPP (Direction Départementales de la Protection de la Population – Service santé, protection animale et environnement).

<u>Identification des équidés</u>

Les équidés doivent être pucés au moyen d'un transpondeur électronique, identifiés et enregistrés. Chaque équidé aura sa carte d'immatriculation à jour. L'Occupant dès la présence des animaux, doit déclarer la parcelle comme lieu de détention d'équidés auprès de l'IFCE (Institut Français du Cheval et de l'Equitation).

<u>Identification des bovins</u>

Les bovins doivent être équipés de boucles auriculaires d'identification, identifiés et enregistrés auprès de la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne par l'Occupant.

<u>Elimination des carcasses</u>

Sauf cas de totale inaccessibilité des carcasses, tout animal mort sur une propriété du Département devra être évacué par un équarrisseur à la charge de l'Occupant dans les plus brefs délais dès constatation du décès de l'animal.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Les agents du Département ainsi que toute personne mandatée par lui, ont libre accès aux parcelles occupées en tout temps et en tous lieux, dans le respect des animaux et des matériels de l'Occupant.

Les agents du Département et les personnes mandatées par lui, pourront y avoir accès pour la poursuite, sur les parcelles occupées, d'études ou de travaux liés à la gestion du site. En cas de travaux, l'Occupant sera prévenu au préalable de la nature et de la date de leur exécution.

ARTICLE 6 – RELATIONS ENTRE LES OCCUPANTS ET LE DEPARTEMENT

L'Occupant est tenu d'entretenir une relation consensuelle de partenariat dans l'objectif d'entretenir les terrains dont l'intégrité et la conservation sont garanties par le Département.

Le Département impose le respect de la charge maximum globale de pâturage en arbitrant le nombre d'animaux et leur répartition annuelle sur la base suivante :

- 1 à 3 équins pouvant pâturer toute l'année ;
- 1 à 2 bovins pouvant pâturer de novembre à juin.

ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant l'entrée en jouissance de l'Occupant des terrains et avant sa sortie des lieux.

Les Occupants sont tenus de restituer l'ensemble des parcelles dans le même état que celui dans lequel elles lui ont été confiées, en dehors de tout évènement climatique exceptionnel ayant eu lieu.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

L'Occupant répondra de tous dommages ou accidents survenus du fait de son activité ou du manquement à une ou plusieurs obligations prévues au présent contrat.

Sauf le cas de faute lourde du Département, dont la preuve serait rapportée par l'Occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre le Département à raison des accidents et dommages quels qu'ils soient, survenant à l'Occupant, aux animaux dont ils ont la charge, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

L'Occupant s'engagent à garantir le Département contre tout recours quels qu'ils soient, déclenchés à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes énumérées ci-dessus.

De même, le Département n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués à l'Occupant, est dégagé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux animaux, aux personnes et/ou aux biens.

L'Occupant est entièrement responsable de l'état sanitaire des animaux dont il est responsable. Par conséquent il assume pleinement la communication avec le public et les associations de protection animale en cas de requêtes ou de plaintes à ce sujet.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

9-1. Attestations d'assurances

L'Occupant s'engage à souscrire toutes polices d'assurance au titre des risques liés à son occupation et notamment en matière de responsabilité civile, de risques incendie et de risques liés au vandalisme et à la dégradation des lieux mis à sa disposition.

La preuve de la souscription de ces assurances devra être fournie au Département sur simple demande de sa part.

A défaut la présente convention ne pourra régulièrement se former ni se poursuivre.

9-2. Signalement de sinistre ou d'incident

L'Occupant s'oblige à signaler immédiatement au Département tout incident ou tout dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits du Département.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de cinq ans et ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

Les parties conviennent de se rapprocher deux mois avant le terme de la présente convention dans l'éventualité de la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation privative du domaine public.

ARTICLE 11 - RESILIATION

La présente convention pourra être, à tout moment, résiliée par l'Occupant moyennant le respect d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente convention étant soumise au régime de l'occupation du domaine public, elle revêt un caractère précaire et révocable et il pourra de ce fait y être mis fin par le Département, à tout moment, sans préavis et sans indemnité.

ARTICLE 12 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 13 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental

de Seine-et-Marne

L'Occupant